

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
SUR LE PARKING DE L'ÉTANG DU PORT

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 et L2215-5,

VU le Code de la Route et notamment son article R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-1, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7 et L141-10 à L141-12,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 25 mars 2024 de la D.S.D.E.N. 53, représentée par Monsieur Jean-Charles LECLERC,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de régler l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation d'un événement intitulé « À vélo vers les jeux » sur le parking situés aux abords de l'étang du Port, il convient de modifier les conditions de stationnement afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des artistes, des riverains, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jeudi 27 juin 2024, à compter de 8h00, sur le parking de l'étang du Port, Monsieur LECLERC est autorisé à utiliser le domaine public communal, conformément au plan joint à la demande.

ARTICLE 2 : Le jeudi 27 juin 2024, à compter de 8h00, sur le parking de l'étang du Port et rue du Port, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront strictement interdits et considérés comme gênants, ainsi que le prévoit l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge des services communaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur et engendrera l'annulation immédiate de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux,
Monsieur LECLERC,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 14 mai 2024
Le Maire,



Patrick PÉNIGUEL